



Commune de Chavannes-sur-Moudon
Le Collège
Route de Chesalles 2
1512 Chavannes-sur-Moudon

COPIE

Epalinges, le 10.06.2020

RAPPORT D'ANALYSE - DÉCISION

N° de dossier : 20-VD-1902

V 1



INTRODUCTION

But du contrôle : Contrôle officiel / Eau potable / AECLC Association de distribution d'eau des Communes
Prélèvement du : 25.05.2020 à 08h15
Date arrivée : 25.05.2020
Effectué par : Monsieur Claude-Alain PERRET, Inspecteur des eaux

ÉCHANTILLON(S)

20-15823 Eau potable dans le réseau de distribution **Non conforme**
4077 - Chavannes-sur-Moudon, 01 - Administration Communale - Ancien vestiaire - Lavabo,
Route de Chesalles 2, 1512 Chavannes-sur-Moudon

RÉSULTATS D'ANALYSES

N° d'échantillon : 20-15823

Prélèvement du : 25.05.2020 08h15
Secteur : 4077 - Chavannes-sur-Moudon
Lieu de prélèvement : 01 - Administration Communale - Ancien vestiaire - Lavabo, Route de Chesalles 2, 1512 Chavannes-sur-Moudon
Dénomination spécifique : Eau potable dans le réseau de distribution
Conductivité ($\mu\text{S}/\text{cm}$) : 661
Température de l'eau ($^{\circ}\text{C}$) : 14.2

Analyses microbiologiques (VD-MIBIOL)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
721-MON-002	Germes aérobies mésophiles	1 UFC/ml	max. 300 UFC/ml	
721-MON-007	Escherichia coli	0 UFC/100 ml	max. 0 UFC/100 ml	
721-MON-013	Enterococcus spp.	0 UFC/100 ml	max. 0 UFC/100 ml	

Analyses physico-chimiques (VD-PCAM-Majeur)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
751-MON-013	Turbidité	0.1 ± 0.0 UT/F	max. 1.0 UT/F	
751-MON-004	pH	7.51 ± 0.20	M : 6.80 - 8.20	
751-MON-004	Conductivité électrique	522 ± 26 µS/cm	M : max. 800 µS/cm	

Analyses micropolluants (VD-PCAM-Micropol)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
752-MON-003	5-Methylbenzotriazole (Tolytriazole)	non décelé		
752-MON-003	Acésulfame K (E950)	non décelé		
752-MON-003	Candesartan	non décelé	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Hydrochlorothiazide	non décelé	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Lamotrigin	non décelé	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Somme des pesticides et métabolites pertinents	1.004 µg/L	max. 0.500 µg/L	Non conforme
752-MON-003	Bentazone	non décelé	max. 0.100 µg/L	
752-MON-003	Chloridazon-desphenyl	0.026 ± 0.005 µg/L	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Chlorothalonil R 471811 (M4)	0.897 ± 0.314 µg/L	max. 0.100 µg/L	Non conforme
752-MON-003	Chlorothalonil R 417888	0.107 ± 0.037 µg/L	max. 0.100 µg/L	
752-MON-003	Chlorothalonil SYN 507900	non décelé	max. 0.100 µg/L	
752-MON-003	2,4-D	non décelé	max. 0.100 µg/L	
752-MON-003	Dichlorprop	non décelé	max. 0.100 µg/L	
752-MON-003	Diméthachlore ESA	non décelé	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Diméthachlore OXA	non décelé	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Dimethachlor CGA 369873	non décelé	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Dimethenamid ESA	non décelé	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Diméthylsulfamide *	non décelé	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Fludioxonil CGA 192155	non décelé		
752-MON-003	Fludioxonil CGA 339833 (ECM)	non décelé		
752-MON-003	MCPA	non décelé	max. 0.100 µg/L	
752-MON-003	Mécoprop	non décelé	max. 0.100 µg/L	
752-MON-003	AMBA	non décelé	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Métazachlore ESA	non décelé	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Métazachlore OXA	non décelé	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Metolachlor CGA 368208	non décelé		
752-MON-003	Metolachlor NOA 413173	non décelé		
752-MON-003	Metolachlor ethane sulfonic acid	<0.010 µg/L	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Metolachlor oxanilic acid	non décelé	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Nicosulfuron	non décelé	max. 0.100 µg/L	
752-MON-003	Nicosulfuron UCSN	non décelé	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Sulcotrione	non décelé	max. 0.100 µg/L	
752-MON-003	Terbuthylazin CGA 324007 (MT23/LM5)	<0.021 µg/L		
752-MON-003	Terbuthylazin SYN 545666 (CSCD648241/LM6)	non décelé	max. 10.000 µg/L	

max: Valeur maximale; min: Valeur minimale; M: Valeur directive

*: Paramètre mesuré à l'aide d'une méthode non accréditée.

APPRÉCIATION DE L'ÉCHANTILLON

Absence des traceurs d'eaux usées recherchés.

Présence d'un métabolite de l'herbicide Chloridazon.

Présence de métabolites du fongicide Chlorothalonil.

- La teneur en R471811, métabolite pertinent du fongicide Chlorothalonil, dépasse la valeur maximale admise (0.1 µg/L). Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD, RS 817.022.11).
- La somme des pesticides dépasse la valeur maximale admise (0.5 µg/L).

Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD, RS 817.022.11).

Cet échantillon ne répond pas aux exigences légales, il est contesté conformément à l'art. 33 de la Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI).

CONCLUSION DU DOSSIER

Le chlorothalonil est un fongicide dont l'utilisation a été interdite dès le 1^{er} janvier 2020. Ses métabolites ou produits de dégradation sont considérés pertinents, un risque pour la santé des consommateurs ne pouvant être exclu à long terme. Leur teneur ne doit donc pas dépasser 0.1 µg/L dans l'eau potable.

MESURES GLOBALES

- 1 Adapter votre analyse de risques et prendre en considération cette problématique dans votre concept d'autocontrôle.
- 2 Si des mesures immédiates peuvent être prises pour rétablir la conformité légale de l'eau distribuée (abandon de la ressource, dilution,...), celles-ci doivent être mises en œuvre.

Si aucune mesure immédiate n'est envisageable, conformément à la communication de l'OSAV, l'eau du robinet peut toujours être consommée (absence de risque aigu pour la santé). La directive 2019/1 étant à ce jour toujours en vigueur, un délai de mise en conformité de 2 ans est alloué aux distributeurs. Cette directive devant être revue par l'OSAV d'ici la fin de l'année, nous vous tiendrons informés de son contenu dès sa publication.

INSOUMISSION À DÉCISION DE L'AUTORITÉ

L'inexécution des mesures notifiées ci-dessus constitue une infraction pénale punissable de l'amende en application de l'art. 292 du code pénal Suisse.

SUITES

Compte tenu de l'infraction aux dispositions légales précitées et en vertu des articles 33 et 37 alinéa 2 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), nous prononçons une contestation.

ÉMOLUMENTS

Les articles 58 alinéa 2 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), 113 de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI), et 7 du règlement cantonal (RE-CDA) fixent les émoluments perçus par les organes de contrôle des denrées alimentaires. Nous vous prions de vous acquitter de la facture qui vous sera envoyée par courrier séparé.

Émoluments : 60.00 CHF (Montant HT)

VOIES DE DROIT

Conformément aux articles 67 et 70 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), vous avez le droit de former opposition à nos décisions, par écrit auprès du Chimiste cantonal, dans un délai de 10 jours dès réception du présent rapport. L'opposant supportera les frais de la procédure de réexamen si son résultat lui est défavorable.

REMARQUE

Le présent rapport d'analyse ne concerne que le ou les échantillon(s) soumis. Des précisions quant aux méthodes utilisées peuvent être obtenues sur demande. Ce rapport ne peut être reproduit, même partiellement sans l'approbation écrite de son auteur.


LE CHIMISTE CANTONAL

Original à : AECLC Association de distribution d'eau des Communes, Case postale 95, 1522 Lucens